

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.915 du 16 décembre 2011

A.200.805/VIII-7708

En cause : **CUCCU Bruno**,
ayant élu domicile chez
Mes Alex GEUBELLE et
Yves PRINTZ, avocats,
rue Patenier 57
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 juin 2011 par Bruno CUCCU tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'Arrêté Ministériel relatif au retrait définitif d'emploi d'un volontaire de carrière n° 90436 concernant le requérant - numéro matricule 0304 370 du 4 avril 2011, notifié à l'intéressé en date du 27 avril 2011 du chef de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011, convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Yves PRINTZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est volontaire de carrière et est revêtu du grade de premier soldat.

Le 26 juin 2009, le colonel breveté d'état-major LAURENT, chef de corps, propose de lui infliger un retrait temporaire d'emploi vu les nombreuses punitions encourues et le fait qu'il ne manifeste aucune volonté d'amélioration.

Le 19 décembre 2009, par arrêté ministériel n° 89.360, le requérant est retiré de son emploi pour une période de cinq jours.

Le 22 février 2010, le colonel breveté d'état-major LAURENT, chef de corps, propose la comparution du requérant devant un conseil d'enquête en raison des nombreuses punitions disciplinaires encourues.

Le 4 mars 2010, le requérant introduit un mémoire contre cette proposition.

À une date inconnue, le Ministre de la Défense décide de faire comparaître le requérant devant un conseil d'enquête.

Par un courrier du 23 juin 2010, le requérant prend connaissance de la composition du conseil d'enquête et de la date prévue de la séance.

Le 25 juin 2010, la Direction générale Human Resources adresse au chef de corps du requérant la note suivante :

" 1. Synthèse : décision ministérielle, correction.

La décision ministérielle jointe à la Ref contient des erreurs dans la motivation en droit.

En annexe vous trouverez la décision ministérielle corrigée. Celle-ci sera, après signature et datation de l'intéressé «Pour vu et pris connaissance» jointe au Mod B.

Une copie sera transmise au président du conseil d'enquête".

Le 30 juin 2010, le requérant prend connaissance du courrier du 23 juin 2010. Il ne souhaite récuser aucun membre, demande à être assisté par Marc VERHELST, délégué permanent CSC, et désire que trois témoins soient entendus.

À une date inconnue, le requérant est convoqué à comparaître le 19 octobre 2010 devant le conseil d'enquête.

Le 11 octobre 2010, Marc VERHELST, délégué permanent CSC, adresse un courrier au président du conseil d'enquête.

Le 19 octobre 2010, le conseil d'enquête se réunit et entend trois témoins, le requérant et son conseil.

Le 25 octobre 2010, le requérant prend connaissance et reçoit une copie du procès-verbal de la séance du conseil d'enquête. À la dernière page du procès-verbal, il est rappelé au requérant qu'il a la possibilité de déposer un mémoire dans les huit jours.

Le requérant ne dépose cependant pas de mémoire.

Le 16 novembre 2010, le conseil d'enquête estime que les faits sont établis, graves et incompatibles avec l'état de militaire.

Il motive son avis de la manière suivante :

" Dans l'établissement des faits, le conseil d'enquête reconnaît que les faits sont établis ainsi que les multiples récidives : il suffit de consulter le dossier personnel de l'intéressé pour constater noir sur blanc les absences répétées.

L'intéressé, malgré de nombreuses mises en garde, a continué à persévérer dans des AMS. Si des problèmes familiaux existaient, il y a au sein de la Défense de nombreux canaux de communication et d'information afin d'éviter d'arriver à un tel comportement.

Néanmoins, le conseil d'enquête a constaté plusieurs fautes de procédure lors de la comparution au niveau disciplinaire :

- passage 1^{er} ressort chez le chef de corps
- présence lors du rapport d'une tierce personne.

Le conseil d'enquête a constaté l'absence dans le dossier personnel de la note d'évaluation 2003".

Le 8 février 2011, le colonel breveté d'état-major MASSART, chef de la division personnel de la Direction générale Human Resources, demande au président du conseil d'enquête d'examiner les irrégularités constatées et d'auditionner les personnes impliquées dans les procédures disciplinaires.

Le 17 février 2011, le président du conseil d'enquête répond à la Direction générale Human Resources.

Le 17 mars 2011, la Direction générale Human Resources transmet au Ministre de la Défense un dossier relatif à la démission d'office du requérant.

Le 18 mars 2011, le lieutenant-général SOMERS, Directeur général Human Resources décide de ne pas nommer le requérant au grade de caporal.

Par l'arrêté ministériel n° 90.436 du 4 avril 2011, le requérant est démis d'office de son emploi.

L'acte attaqué est motivé dans les faits de la manière suivante :

" Considérant que le Chef de Corps du Premier soldat Bruno Cuccu a établi un rapport circonstancié contenant une proposition tendant à sa comparution devant un conseil d'enquête en vue de sa démission d'office;

Considérant que suite à ce rapport circonstancié, l'intéressé a comparu devant un conseil d'enquête en vue d'un éventuel retrait définitif des forces armées pour s'être rendu plusieurs fois coupable du non-respect des obligations de service qui lui ont été imposées et avoir été puni disciplinairement à de maintes reprises;

Considérant que ce conseil d'enquête a estimé à l'unanimité, que les faits reprochés sont établis, et à la majorité des voix que ceux-ci sont graves et incompatibles avec l'état de militaire;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de mémoire à l'issue de ce conseil d'enquête;

Considérant que le conseil d'enquête fait remarquer dans la motivation de ses avis que des vices de procédure ont été commis lors des procédures disciplinaires à l'encontre de l'intéressé mais que celui-ci n'a jamais demandé au Chef de la Défense d'user de son droit d'annulation de punitions pour vices de procédure;

Considérant qu'ainsi les punitions sont devenues définitives;

Considérant la persistance de l'intéressé à ne pas respecter la discipline ainsi que ses obligations de service, malgré de nombreuses mises en garde ainsi qu'un retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire d'une durée de cinq jours infligé par l'arrêté ministériel numéro 89360 du 21 décembre 2009;

Considérant qu'à l'occasion de ce retrait temporaire d'emploi, il a été notifié à l'intéressé que cette mesure constituait un avertissement solennel et qu'une procédure de démission d'office serait initiée suite à toute récidive;

Considérant que l'intéressé a depuis lors été puni de 20 jours d'arrêts de rigueur pour transgressions disciplinaires et non-respect de ses obligations de services;

Considérant que l'intéressé admet dans son mémoire adressé à son Chef de Corps suite au rapport circonstancié établi à son égard, ainsi que lors de son audition devant le conseil d'enquête, avoir manqué à certains de ses devoirs dont notamment le respect de la ponctualité et des procédures en matière d'absence pour motif de santé;

Considérant que la persistance dont l'intéressé fait preuve dans le non respect des obligations de services et de la discipline, a conduit à la perte de confiance de ses chefs, nuit à l'image de Défense et constitue un exemple déplorable pour le personnel de l'unité et particulièrement pour les jeunes recrues;

Considérant que ce comportement est indigne de la qualité de militaire".

Il s'agit de l'acte attaqué, dont le requérant prend connaissance le 27 avril 2011;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 13 de la Constitution, du défaut de motivation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de légitime confiance, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence ou du défaut de motivation pertinente, adéquate et légalement admissible; qu'en une première branche, il soutient que le président du conseil d'enquête a "fixé date pour la commission d'enquête (19.10.2010) selon convocation non datée faisant référence à sa note du 23.06.2010"; qu'il expose que la saisine du président de la commission par le Ministre de la Défense a en toute hypothèse été invalidée par une décision postérieure transmise par le département division personnel en date du 25 juin 2010 qui indique que la décision ministérielle jointe contient des erreurs dans la motivation en droit et doit en conséquence être corrigée et transmise au président du conseil d'enquête; que selon le requérant la décision ministérielle est un préalable à la saisine et ne peut être changée en cours de procédure sous la seule réserve d'un possible recommencement ab initio; qu'en une deuxième branche, le requérant fait valoir que la consultation du dossier était uniquement ouverte du 23 août 2010 au 10 octobre 2010 de 9 à 15 heures et qu'en vertu de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juin 1974, il devait faire connaître au président dans un délai de quatre jours à dater de la notification du conseil d'enquête, le nom et l'identité des témoins qu'il désirait faire entendre par ce conseil, ce dont il déduit que ses droits de défense ont été méconnus; qu'en une troisième branche, le requérant expose que le procès-verbal du conseil d'enquête constate que le premier sergent MOTHUY a été convoqué mais que "sa participation à des cours statutaires l'empêche de témoigner", alors que cette hypothèse ne s'apparente pas à un cas de

force majeure et qu'il était possible de reporter les débats; qu'en une quatrième branche, il soutient que l'arrêté attaqué mentionne que "Le conseil d'enquête fait remarquer dans la motivation de ses avis que des vices de procédure ont été commis lors des procédures disciplinaires à l'encontre de l'intéressé mais que celui-ci n'a jamais demandé au Chef de la Défense d'user de son droit d'annulation de punition pour vices de procédure" ce qui est, selon lui, en contradiction avec l'affirmation selon laquelle "Le conseil d'enquête a estimé, à l'unanimité, que les faits reprochés sont établis et à la majorité des voix que ceux-ci sont graves et incompatibles avec l'état de militaire"; qu'il estime que la commission d'enquête aurait dû écarter les peines disciplinaires prononcées qui "n'avaient aucune valeur légale car obtenues dans des conditions qui ne garantissaient pas à la personne poursuivie le respect de ses droits élémentaires"; qu'en une cinquième branche, il allègue que "la procédure normale de tout rapport disciplinaire a été violée en l'espèce, la partie requérante ne disposant pas des voies de recours normales, à savoir la possibilité, lorsqu'un rapport d'information est établi, de pouvoir en référer à l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a dressé le rapport d'information"; qu'il ajoute qu'un éventuel recours pouvait être exercé auprès du chef de corps, alors que les différentes sanctions prononcées à son égard l'ont été par l'autorité naturelle de recours, à savoir le colonel LAURENT, chef de corps;

Considérant, sur la première branche, que le remplacement de la note initiale portait uniquement sur la correction d'une erreur matérielle dans ses références et non dans son dispositif : qu'en effet, la loi du 12 juillet 1973 relative au statut des volontaires du cadre actif des forces armées à laquelle il devait être référé est reprise dans le REG A16 E1 et l'arrêté royal du 11 juin 1974 relatif au statut des volontaires du cadre actif des forces armées est repris dans le REG A16 E3; que le renvoi au D1 et au D3, correspondant respectivement à la loi du 27 décembre 1961 relative au statut des sous-officiers du cadre actif des forces armées et à l'arrêté royal du 25 octobre 1963 relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des forces armées était dès lors manifestement dépourvu de sens et ne pouvait en rien léser le requérant, qui ne le soutient d'ailleurs pas, d'autant plus que les dispositions référées initialement ne concernaient pas la matière disciplinaire ou n'existaient pas ou plus, rendant toute confusion impossible;

Considérant, sur la deuxième branche, que si l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juin 1974, référant à l'article 16, § 2, du même arrêté, a limité à quatre jours le délai dans lequel le volontaire poursuivi doit faire connaître ses témoins, l'article 19, § 2, alinéa 2, du même arrêté permet au volontaire poursuivi de demander, après consultation du dossier, l'audition de nouveaux témoins; qu'il a été procédé ainsi;

Considérant, sur la troisième branche, que suivant l'arrêt DONYS n° 87.887, invoqué par la partie adverse, à défaut de texte exprès, et il n'en existe pas en l'espèce, les témoins cités ne sont pas tenus de comparaître et l'autorité ne peut les y contraindre; que, dès lors, l'absence d'audition du premier sergent MOTHUY ne saurait vicier l'acte attaqué;

Considérant, sur la quatrième branche, que les sanctions disciplinaires militaires sont des actes administratifs qui, à ce titre, deviennent définitifs, et ne sont donc plus susceptibles de recours, lorsqu'ils n'ont pas été entrepris dans le délai de recours qui leur est propre; que, s'agissant de la prescription de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, elle est acquise; que le requérant évoque aussi, sans toutefois donner aucune précision à cet égard et sans invoquer la méconnaissance d'une quelconque disposition normative, un recours auprès du Chef de la Défense en raison de la méconnaissance des règles de procédure; qu'il convient d'observer qu'un tel recours, qui ne paraît pas avoir de caractère organisé et obligatoire, ne dispensait pas de respecter les voies de recours ordinaires; que les éventuelles irrégularités dont auraient été affectées les sanctions disciplinaires justifiant l'acte attaqué ne pouvaient plus être remises en cause et le conseil d'enquête ne pouvait pas écarter ces éléments qui s'imposaient à lui avec l'autorité d'actes individuels autonomes qu'il ne lui aurait pas appartenu de retirer, retrait auquel aurait équivalu son refus de les prendre en considération;

Considérant, sur la cinquième branche, que celle-ci se confond pour l'essentiel avec la quatrième branche et, pour le reste manque en fait, le requérant ayant sciemment renoncé aux recours qui lui étaient ouverts;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.